

Gouvernement du Québec

Décret 777-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides

ATTENDU QUE le réseau à 315 kV entre la région de Québec et celle de la Mauricie sert à alimenter quatre postes importants, soit les postes Neufchâtel, Leneuf, Deschambault et Alain Grandbois;

ATTENDU QUE le réseau est raccordé à la région métropolitaine de Montréal par deux lignes à 315 kV et qu'il alimente une partie des charges de cette région;

ATTENDU QUE, selon l'arrangement actuel, tout événement entraînant la perte d'une des deux lignes à 315 kV entre Québec et Trois-Rivières met en péril l'alimentation vers Montréal par ces lignes;

ATTENDU QUE la solution préconisée par Hydro-Québec est la construction d'un tronçon de ligne à 315 kV d'environ 2,2 km entre les postes Jacques-Cartier et les lignes existantes et des réaménagements dans six postes existants de cette région;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre les travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 315 kV pour le renforcement du réseau entre les postes

Jacques-Cartier – Mauricie – Laurentides ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32403

Gouvernement du Québec

Décret 778-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire une ligne souterraine à 120 kV Hadley – Atwater et d'effectuer diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger

ATTENDU QUE le centre-sud et le centre-ville de l'Île de Montréal sont alimentés par les postes Aqueduc, Central et Viger;

ATTENDU QUE les postes Viger et Aqueduc servent de poste source pour les postes du centre-ville de Montréal, soit les postes Atwater, Guy, Hadley, Hampstead, Maisonneuve, en plus d'alimenter les postes Rockfield et de Hampstead;

ATTENDU QUE tout événement entraînant la perte de la ligne à 315 kV Hertel – Viger combiné à la perte de la liaison à 120 kV entre les postes de l'Aqueduc et Atwater rendrait impossible l'alimentation du centre-ville de Montréal pendant de longues périodes;

ATTENDU QUE la solution préconisée pour renforcer l'alimentation du centre-ville et du centre-sud de Montréal est le projet de ligne du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaliser la construction d'une ligne souterraine à 120 kV sur une distance d'environ 3,6 kilomètres entre les postes Atwater et Hadley et à procéder à des modifications à certains postes pour permettre les raccordements nécessaires et le démantèlement d'une ligne quadrirterne;

ATTENDU QUE le projet de ligne du centre-ville de Montréal est nécessaire afin d'assurer l'alimentation électrique et de sécuriser le réseau de transport à la suite du verglas qui a touché cette région au mois de janvier 1998 privant ainsi des millions de clients d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne souterraine à 120 kV Hadley – Atwater et à procéder à diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite de la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une ligne souterraine à 120 kV sur une distance d'environ 3,6 kilomètres entre les postes Atwater et Hadley ainsi qu'à procéder à diverses modifications aux postes Atwater, Aqueduc, Hadley et Viger pour permettre les raccordements nécessaires et le démantèlement d'une ligne quadriterne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32404

Gouvernement du Québec

Décret 780-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le protocole d'entente relatif aux services d'urgence, le protocole d'accord concernant l'assurance-responsabilité professionnelle, les amendements nos 65, 66 et 67

ainsi que les lettres d'ententes nos 74, 75, 80 à 90 inclusivement et 92 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans le protocole d'entente relatif aux services d'urgence, le protocole d'accord concernant l'assurance-responsabilité professionnelle, les amendements nos 65, 66 et 67 ainsi que les lettres d'ententes nos 74, 75, 80 à 90 inclusivement et 92 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32405

Gouvernement du Québec

Décret 782-99, 23 juin 1999

CONCERNANT Les Centres jeunesse des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 30 juin 1999 l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 septembre 1999, l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: